

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Completançaire B.I.C.I.S. n° 952073063061
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f.	
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.	-	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	
	Journal légalisé 900 f	-	-	-	

S O M M A

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2003
- 24 avril Décret n° 2003-239 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 598
- 2 janvier Arrêté présidentiel n° 1 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République... 599

PRIMATURE

- 2003
- 17 décembre . Arrêté primatorial n° 8070 portant nomination du Chef de l'Administration générale et de l'Equipeement de la Primature 599

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2003
- 18 décembre . Arrêté ministériel n° 8093 M.INT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés. 599
- 19 décembre . Arrêté ministériel n° 8105 M.INT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association dénommée AFRICAN FUTURES FORUM Inc. 599
- 19 décembre . Arrêté ministériel n° 8106 M.INT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association dénommée FAMILLE ARTISAN 599
- 19 décembre . Arrêté ministériel n° 8107 M.INT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association dénommée OPTICIENS LUNETIERS SANS FRONTIERS (OLSF) 600
- 19 décembre . Arrêté ministériel n° 8108 M.INT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association dénommée LES BRAS D'AMOUR INTERNATIONAL « Arms of Love International » ... 600

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2003
- 17 décembre . Arrêté ministériel n° 8077 MJ-MFA portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie (session 2000-2001) 600

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2003
- 22 avril Décret n° 2003-231 prononçant l'affectation au Ministère de l'Intérieur d'un terrain urbain situé à Kaolack, au quartier Boustane II, d'une superficie de 54 a 00 ca, objet du titre foncier n° 6550/SS 601
- 22 avril Décret n° 2003-232 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ligne de 30 KV de liaison Thiès - Diourbel - Touba 601
- 22 avril Décret n° 2003-233 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Louga, d'une superficie de 9410 mètres carrés 601
- 22 avril Décret n° 2003-234 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Bopp au lieu-dit « Boules douanes », objet des titres fonciers n° 7689/DG d'une superficie de 2 ha 55 a 12 ca et 7690/DG d'une superficie de 60 a 21 ca 602

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- 2003
- 23 avril Décret n° 2003-238 portant nomination du Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR) 602

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- 2003
22 décembre . Arrêté ministériel n° 8109 MFPTEOP portant
extension des points 2 et 5 de l'accord
conclu le 19 novembre 2001 entre le
Groupement professionnel et l'Industrie du
Pétrole (GPP) et l'Intersyndicale des
travailleurs. 602

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
ET DE LA PREVENTION

- 2003
17 décembre . Arrêté interministériel n° 8080 MSHP-DERF-DF
fixant le taux des allocations de stage rural
à l'Ecole nationale de Développement sani-
taire et social (ENDSS) 602

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

- 2003
17 décembre . Arrêté ministériel n° 8061 MDS-DDS portant
agrément d'une organisation non gouverne-
mentale 603
17 décembre . Arrêté ministériel n° 8062 MDS-DDS portant
agrément d'une organisation non gouverne-
mentale 603
17 décembre . Arrêté ministériel n° 8063 MDS-DDS portant
agrément d'une organisation non gouverne-
mentale 603
17 décembre . Arrêté ministériel n° 8065 MDS-DDS portant
agrément d'une organisation non gouverne-
mentale 603
17 décembre . Arrêté ministériel n° 8066 MDS-DDS portant
agrément d'une organisation non gouverne-
mentale 603
17 décembre . Arrêté ministériel n° 8069 MDS-DDS portant
agrément d'une organisation non gouverne-
mentale 603

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 2003
16 décembre . Arrêté ministériel n° 8048 MEPN-DEFCCS fixant
les modalités d'exercice de la chasse pour
la saison cynégétique 2002-2003 604

MINISTERE DE P.M.E.
ET DU COMMERCE

- 2003
11 avril Décret n° 2003-170 portant nomination de
l'Administrateur de l'Agence de Régulation
des Marchés 608

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

- 2003
20 décembre . Arrêté ministériel n° 8114 instituant la cellule
de gestion du Lac de Guiers 608

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-239 en date du 24 avril
2003 portant élévation dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION;

VU La Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du
Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination
du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant
nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du
11 novembre 2002 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est élevée à la dignité de Grand
- officier à titre étranger : M^{me} Isatou Njie Saidy Vice-
Présidente de la République de Gambie, née le 15 mars
1952 à Kuntaya (Gambie).

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères, de l'Union Africaine
et des Sénégalais de l'Extérieur et le Chancelier de
l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1 en date du 2 janvier 2003 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Michel Mélin est nommé Conseiller sur les questions de coopération décentralisée, à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 8070 PM-SGG-CT-PERS en date du 17 décembre 2002 portant nomination du Chef de l'Administration générale et de l'Equipement de la Primature.

Article premier. – M. Mapaté Samba, Mle de solde 378214/A, est nommé Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement de la Primature, en remplacement de M. Mactar Cissé.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8093 M.INT-DGSN-BEM en date du 18 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Article premier. – Le G.I.E « AAR SA DIWAN » sis 2 rue l'Yser x Avenue Petersen à Dakar, est autorisé à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. – Le G.I.E « AAR SA DIWAN » représenté par son gérant M. Mamadou Condé, né le 9 mars 1971 à Dakar, de nationalité sénégalaise, domicilié à la même adresse, peut exercer sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. – Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- un Pantalon de couleur grise avec bandes latérales jaunes ;
- chemise longues et courtes manches de couleur jaune ;
- cravate noire ;
- chaussures basses de couleur noire ;
- le logo de l'entreprise surmonté du sigle sera visible sur la poitrine et dans le dos ainsi que sur le front de la casquette.

ARRETE MINISTERIEL n° 8105 M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 19 décembre 2002, portant autorisation d'une association dénommée AFRICAN FUTURES FORUM Inc

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée AFRICAN FUTURES FORUM Inc, dont le siège social se trouve établi à la villa n° 112, Derklé, Route de Front de Terre, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8106 M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 19 décembre 2002, portant autorisation d'une association dénommée FAMILLE ARTISAN.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée FAMILLE ARTISAN, dont le siège social se trouve établi au 5, rue 10 X C, Amitié 2, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8107 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 19 décembre 2002, portant autorisation d'une association dénommée OPTICIENS LUNETIERS SANS FRONTIERS (O L S F).

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée OPTICIENS LUNETIERS SANS FRONTIERS (O L S F), dont le siège social se trouve établi à Thiès, Immeuble de l'Hôtel Rex.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8108 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 19 décembre 2002, portant autorisation d'une association dénommée LES BRAS D'AMOUR INTERNATIONAL « Arms of Love International ».

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée LES BRAS D'AMOUR INTERNATIONAL « Arms of Love International », dont le siège social se trouve établi, Gibraltar 3, villa n° 31, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8077-MJ-MFA, en date du 17 décembre 2002 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux militaires de la Gendarmerie (session 2000-2001).

Article premier. – Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire session 2000-2001, sont déclarés admis par ordre de mérite :

- | | | |
|---------------|-----------|----------|
| - Daour Wade, | matricule | 1587 ; |
| - Aly Mbaye, | matricule | 5604/S ; |
| - Sadio Diaw, | matricule | 1616 ; |

- | | | |
|------------------------|-----------|---------|
| - Amadou Ndiaye, | matricule | 1546 ; |
| - Moussa Diol, | matricule | 1221 ; |
| - Ali Sall, | matricule | 1592 ; |
| - Abdou Diop, | matricule | 1556 ; |
| - Saer Niang, | matricule | 1492 ; |
| - Djibril Ly, | matricule | 1388 ; |
| - Djime M. Diassé, | matricule | 1497 ; |
| - Djibril Nguet, | matricule | 1602 ; |
| - Souleymane Goudiaby, | matricule | 19608 ; |
| - Amoul Yacar Ciss, | matricule | 1480 ; |
| - Ousseynou Seck, | matricule | 1596 ; |
| - Ibra Diop, | matricule | 1598 ; |
| - Papa Omar Diagne, | matricule | 1642 ; |
| - Amadou Lamine Dia, | matricule | 1342 ; |
| - Jean Marcel Faye, | matricule | 1564 ; |
| - Moussa Sène, | matricule | 1277 ; |
| - Moustapha Ngom, | matricule | 1314 ; |
| - Ngary Diagne, | matricule | 1425 ; |
| - Ansou Kane, | matricule | 1613 ; |
| - Gora Diagne, | matricule | 1601 ; |
| - Adama Ndoeye, | matricule | 1327 ; |
| - Lat Dieng Cissé, | matricule | 1401 ; |
| - Magatte Mbaye, | matricule | 1507 ; |
| - Papa Codé Ndiaye, | matricule | 1610 ; |
| - Ibrahima Niang, | matricule | 1324 ; |
| - Mamadou Maiga, | matricule | 1606 ; |
| - Souleymane Diouf, | matricule | 1489 ; |
| - John A. Touré, | matricule | 1234 ; |
| - Boubacar Dieng, | matricule | 1296. |

Art. 2. – Les candidats admis reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 27 mai 2002.

Art. 3. – Le haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2003-231 en date du 22 avril 2003,
prononçant l'affectation au Ministère de l'Intérieur d'un terrain urbain situé à Kaolack, au quartier Boustane II, d'une superficie de 54 a 00 ca, objet du titre foncier 6550/ss.

Article premier. – Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Intérieur, en application des dispositions des articles 32 et suivants, de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, d'une parcelle de terrain située à Kaolack, d'une superficie de 54 a 00 ca, objet du titre foncier 6550/ss sur laquelle la commune de cette localité envisage de réaliser une unité de traitement des ordures ménagères.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-232 du 22 avril 2003

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ligne de 30 KV de liaison Thiès - Diourbel - Touba

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, en son article 3 ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, en ses articles 36 et suivants ;

Vu le décret n° 77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu la lettre n° 03362/MEH/DE sans date ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales au cours de sa séance du 24 décembre 2001 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions de l'article 3 de la loi 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'une ligne de 30 KV de la liaison Thiès - Diourbel - Touba par la SENELEC ;

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

DECRET n° 2003-233 en date du 22 avril 2003,
prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Louga, d'une superficie de 9410 mètres carrés.

Article premier. – Est prononcée conformément aux articles 31 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national d'une superficie de 9410 mètres carrés, situé à Louga au quartier Keur Serigne Louga.

Art. 2. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, la commission chargée d'estimer les indemnités dues aux occupants prévue par l'article 31 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ayant constaté que le terrain est nu et libre de toute occupation.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-234 en date du 22 avril 2003, prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Bopp au lieu-dit « Boules douanes », objet des titres fonciers n° 7689/DG d'une superficie de 2 ha 55 a 12 ca et 7690/DG d'une superficie de 60 a 21 ca.

Article premier. – Est prononcée conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la désaffectation des titres fonciers n° 7689/DG et 7690/DG sis à Bopp d'une superficie respective de 2 ha 55 a 12 ca et 60 a 21 ca précédemment affectés à la Direction générale des Douanes.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2003-238 en date du 23 avril 2003 portant nomination du Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR)

Article premier. - M. Oumar Dièye Mle de solde n° 607.142-N, ingénieur en génie civil, est nommé Directeur général de l'Agence autonome des Travaux routiers en remplacement de M. Kébou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 8109 MFPTEOP en date du 20 décembre 2002 portant extension des points 2 et 5 de l'accord conclu le 19 novembre 2001 entre le Groupement professionnel et l'Industrie du Pétrole (GPP) et l'Intersyndicale des travailleurs.

Article premier. – L'application des points d'accord 2 et 5 du procès-verbal de négociations du 19 novembre 2001 relatifs à l'augmentation des salaires et à la revalorisation de l'indemnité de transport est étendue dans tous ses effets à tous les travailleurs du secteur du pétrole et du gaz dans les conditions ci-après :

1. en ce qui concerne l'augmentation des salaires :

- 18% pour les ouvriers et employés ;
- 8% pour les agents de maîtrise ;
- 5% pour les cadres.

Les augmentations consenties aux travailleurs en 2001 au titre de l'augmentation généralisée des salaires sont à valoir sur les taux fixés ci-dessus.

2. en ce qui concerne la revalorisation de l'Indemnité de transport

Un montant minimum forfaitaire mensuel de 15 000 francs est alloué à tous les travailleurs du pétrole et du gaz au titre de l'Indemnité de transport et qui se décompose en prime conventionnelle pour un montant de 13.500 Francs et en prime complémentaire pour un montant de 1.500 francs.

Art. 2. – Les mesures ci-dessus prennent effet à compter du premier novembre 2002.

Art. 3. – Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8080 MSHP-DERF-DF en date du 17 décembre 2002 fixant le taux des allocations de stage rural à l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

Article premier. – Les élèves de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) en position de stage rural perçoivent une allocation journalière de 1500 F (mille cinq cents Francs).

Art. 2. – Cette allocation est imputable sur le chapitre 605.010.000 article 64 du budget général de l'Etat.

Art. 3. – Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Formation et le Directeur d'Administration générale et de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 8061 MDS-DDC
*en date du 17 décembre 2002 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Mouvement pour l'Auto Développement l'Echange et la Solidarité » dont le siège est à l'Unité 22 parcelles assainies Dakar.

Art. 2. – « M.A.I.S » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 8062 MDS-DDC
*en date du 17 décembre 2002 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Fraternité musulmane de Pire » (FMP) dont le siège est chez El Hadji Amadou Cissé à Pire.

Art. 2. – « F.M.P » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 8063 MDS-DDC
*en date du 17 décembre 2002 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Centre d'Etudes de Recherches et de Formation des Langues africaines » dont le siège est à la Villa 8253 Sacré Cœur I Dakar.

Art. 2. – « CERFLA » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 8065 MDS-DDC
*en date du 17 décembre 2002 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association musulmane de Développement et d'Aide » (AMDA) dont le siège est à l'Immeuble Pasteur, appartement 2 à Dakar.

Art. 2. – « AMDA » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 8066 MDS-DDC
*en date du 17 décembre 2002 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Connexion Sans Frontières » dont le siège est à Sor Saint-Louis BP. 532 Saint-Louis.

Art. 2. – « Connexion Sans Frontières » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 8069 MDS-DDC
*en date du 17 décembre 2002 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Rencontre africaine pour la Défense des Droits de l'Homme » dont le siège est à la Sicap Amitié II Villa n° 4024, Allées Seydou Nourou Tall.

Art. 2. – « Raddho » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE .

ARRETE MINISTERIEL n° 8048 MEPN-DEFCCS
en date du 16 décembre 2002 fixant les modalités
d'exercice de la chasse pour la saison cynégé-
tique 2002-2003.

DES PRINCIPES GENERAUX :

Article premier. – Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée (clause prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune), se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur touriste ou résident temporaire doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zone de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. – Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2002/2003 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE, DE LA CHASSE

Art. 3. – Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) et indépendamment des ouvertures spéciales pour la chasse au gibier d'eau et aux prédateurs occasionnels, prévues aux articles 9 et 17 du présent arrêté, la saison de chasse 2002/2003 est ouverte du 6 décembre 2002 au 27 avril 2003.

Elle se pratique, durant cette période et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et au plus tard à 19H30.

Elle reste fermée partiellement, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés et du gibier d'eau ;

- Fatick, à l'exception du gibier d'eau, des cailles et columbidés ;

- Tivaouane et Thiès, à l'exception du gibier d'eau, des cailles, des francolins et des columbidés ;

- Mbour à l'exception des cailles et des columbidés (sauf la tourterelle des bois).

Elle est toutefois totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprises entre la Régionale 71 (Joal – Mbour), la Nationale 1 (Mbour – Rufisque) et l'Océan, d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque – Mboro – Fass Boye) et l'Océan ;

- la Région de Ziguinchor, Diourbel, et Matam ;

- les départements de Podor (sauf pour la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévue à l'article 17), Kaolack et Nioro (sauf dans les ZIC et les zones amodiées), Gossas, Kébémér et Linguère.

Art. 4. – Les permis de petite chasse, de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre, par jour de chasse sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent mais ne peuvent se cumuler.

Le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5. – Dans les zones où certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment abondantes, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

DU DROIT DE TIMBRE

Art. 6. – Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

DU PREMIER DE CHASSE COUTUMIER

Art. 7. – Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées aux articles D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune. Il donne aussi le droit à la chasse au gibier d'eau dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Son coût est de trois mille francs.

Art. 8. – Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et les zones d'intérêt cynégétique situées sur le territoire de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Ils sont exonérés du paiement des taxes de séjour ou d'abattage d'animaux autorisés par le permis de chasse coutumier.

DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

Art. 9. – La chasse au gibier d'eau est autorisée du 29 novembre 2002 au 9 mars 2003, dans les départements de Dagana et Saint-Louis, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sedhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse. Dans le Département de Louga, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau ne concerne que l'Arrondissement de Keur Momar Sarr.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après

- période du 29 novembre 2002 au 12 janvier 2003 : de 6 h 00 à 19 h 30;
- période du 13 janvier au 9 mars 2003 : de 6 h 00 à 20 h 00 (par dérogation à l'article 3).

Art. 10 – Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêt suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

- pour la catégorie touriste, la validité est d'une semaine et le coût de quinze mille francs ;
- pour la catégorie résident, la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le coût est fixé à trente mille francs ;
- pour la catégorie touriste longue durée, la validité est d'un mois et le coût de quarante cinq mille francs.

Art. 11. – Les latitudes d'abattage sont :

- pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont au maximum :
 - huit Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*)
 - une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)
 - Deux Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).
- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau par semaine, dont au maximum :
 - Dix Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*)
 - une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)
 - Deux Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*).

La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 4 ci-dessus ne peut, en aucun cas, être dépassée.

DE LA CHASSE AU PHACOCHERE

Art. 12. – En dehors des zones d'intérêt cynégétique, les porteurs d'un permis de petite chasse ont droit à un phacochère moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille francs.

La chasse au phacochère est ouverte le 6 décembre 2002 au lever du soleil, dans les départements de Foundiougne et de Kaffrine, Saint-louis et Dagana, dans les régions de Tambacounda et Kolda et dans les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse ont été amodiés.

Les porteurs de permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine sans paiement de la redevance.

Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six, ceux, porteurs de permis de grande chasse d'une validité de quinze jours au mois, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine, moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille francs.

Toutefois, les chasseurs opérant dans la ZIC doivent être accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par des pisteurs agréés par le service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols dans la limite de deux chasseurs par pisteur.

DE LA CHASSE AUX TOURTERELLES DES BOIS

Art. 13. – La chasse aux tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) demeure fermé dans le Département de Mbour et dans la ZIC du Baobolong (Département de Nioro).

DE LA CHASSE AUX FRANCOLINS

Art. 14. – La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte le 3 janvier 2003 au lever du soleil. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Pour le Département de Foundiougne, la Région de Dakar et les départements de Thiès et de Tivaouane, la latitude d'abattage journalière de 20 spécimens ne peut comporter que Quatre francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, la latitude journalière ne peut comporter au maximum que six francolins pour tout permis de chasse.

DE LA PROTECTION DE CERTAINES ESPECES DANS CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

Art. 15. – La chasse des bovidés demeure interdite dans l'ensemble du territoire national à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda).

Art. 16. – Indépendamment des limitations d'abattages prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, la latitude d'abattage journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

DE LA CHASSE AUX DEPREDATEURS OCCASIONNELS

Art. 17. – En vue d'assurer la défense des cultures et la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 6 décembre 2002 au 27 avril 2003, selon les modalités fixées comme suit :

- dans la Région de Saint-louis et Matam, les départements de Louga, Linguère et de Bakel.

La chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéléa) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse.

- dans le département de Kédougou

le tir cynocéphales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne droit d'abattre un maximum de quatre spécimens par semaine.

Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Pour faire face aux déprédateurs occasionnels en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande selon les cas.

L'organisation est coordonnée par l'inspecteur régional en relation avec l'autorité administrative. Un compte rendu sera adressé à l'autorité centrale après exécution.

DE LA CHASSE TOURISTIQUE

Art. 18. – En vue de la protection des espèces, les amodiataires ne peuvent recevoir, par semaine, plus de quinze touristes chasseurs par campement ou hôtel (article D.47 du Code de la Chasse).

Art. 19. – Les amodiataires doivent faire enregistrer, au poste forestier ou au bureau des parcs nationaux le plus proche, la durée du séjour de leurs clients dans une région de chasse (article D.9).

A défaut, cet enregistrement peut se faire à l'inspection forestière ou au secteur forestier, au moment de la délivrance du permis de chasse.

Art. 20 – Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des guides de chasse agréés pour obtenir des permis de chasse (article D.14 du Code de la Chasse).

Exceptionnellement, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols peut délivrer, à un nombre limité de touristes ou invités, des autorisations leur permettant de chasser dans les zones non amodiées et ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être munis de permis correspondant à la catégorie de gibier à chasser et ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CHASSE DANS LES ZONES D'INTERET CYNEGETIQUE

Art. 21. – Les dispositions spéciales suivantes sont appliquées au niveau des zones d'intérêt cynégétique ci-dessous :

- a) la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région de Tambacounda) à compter du 3 janvier 2003 au lever du soleil suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 10 221/MPN/DEFCCS du 10 août 1983 ;

b) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans la ZIC du Djeuss (Région de St-Louis) à compter du 29 novembre 2002 ;

c) la chasse au gibier d'eau et au phacochère est ouverte dans les ZIC du Niombato et du Baobolong à compter du 29 novembre 2002 ;

d) les dates d'ouverture et les modalités d'exercice de la chasse, dans les zones d'intérêt cynégétique n'ayant pas fait l'objet d'amodiation, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Environnement, au fur et à mesure de la mise en place des équipements et des moyens de contrôle ;

e) la chasse sera fermée, dans les ZIC ainsi ouvertes par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, dès que leurs possibilités cynégétiques risquent d'être dépassées ou le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir et au plus tard le 27 avril 2003.

Art. 22 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 23. - Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux, les gouverneurs de région et les présidents de conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Espèces non protégées auxquelles l'obtention du permis de petite chasse donne droit au tir :

Article D. 2 : - toutes les phasianidae : francolins, cailles ;

- toutes les numididae : pintades ;
- toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons ;
- le lièvre ;
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

* Espèces partiellement protégées auxquelles le permis de grande chasse (cf. Plan de tir Falémé ou le permis spécial de chasse au gibier d'eau donne droit au tir

Article D 37

Mammifères

Bovides

Buffle Tous les buffles

Hippotrague Hippotragus equinus

Bubale	Alcelaphus major
Ourébi	Oureba ourebi
Céphalophe	Genres cephalophus, sylvicapra et philantomba
Guib harnaché	Tragelaphus scriptus
Redunca	Redunca redunca

NB. - « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

Oiseaux

Anatidés

- Oie d'Egypte Alopochen aegyptiacus
- Oie de Gambie Plectropterus gambiensis.

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnaché	1	
Ourébi	1	
Céphalophe	1	
Redunca	1	

**PROPOSITION DE PLAN DE TIR POUR
LA FALEME SAISON 2002/2003**

ESPECES	Rappel/quotas/Saison Cynégetique					Proposit
	98/99	99/00	00/01	01/02	02/03	
Lion	04	04	0	00	00	
Buffle	04	04	08	06	05	
Bubale	04	04	08	06	05	
Guib harnaché	08	08	08	06	06	
Ourébi	05	05	07	05	04	
Céphalophe	07	07	07	05	05	
Redunca	0	0	03	02	02	
Hippotrague	04	04	08	06	06	

PROPOSITIONS IMPORTANTES

- 1- ouverture générale de la chasse proposée pour le 6 décembre 2002 ;
- 2- ouverture de la chasse spéciale au gibier d'eau proposée pour le 29 novembre 2002 ;
- 3- fermeture de la chasse au gibier d'eau proposée pour le 9 mars 2003 ;
- 4- fermeture générale de la chasse proposée pour le 27 avril 2003 ;
- 5- suppression de la possibilité de tir d'un deuxième phacochère dans la semaine, pour la région de Fatik (chasse aux prédateurs dans le Département de Foundiougne).

**MINISTERE DU P.M.E.
ET DU COMMERCE**

DECRET n° 2003-170 en date du 11 avril 2003
portant nomination de l'Administrateur
de l'agence de Régulation des Marchés

Article premier. – M^{me} Marième Ndiaye, économiste, est nommée Administrateur de l'Agence de Régulation des Marchés.

Art. 2. – Le Ministre des PME et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 8114 en date du 20 décembre 2002 instituant la cellule de gestion du Lac de Guiers

Article premier. – Il est institué, au niveau de la circonscription géographique du lac de Guiers, une structure de gestion locale des ressources en eau dénommée Cellule de Gestion du Lac de Guiers (CGLG).

Art. 2. – Le siège de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers est fixé à la Sous-Préfecture de Keur Momar Sarr.

Chapitre premier. – Mission de la Cellule de Gestion

Art. 3. – La Cellule de Gestion du Lac de Guiers est un organe consultatif qui a pour mission d'étudier et d'analyser, pour le compte et à la demande de l'administration, des collectivités locales ou des usagers, toutes les questions relatives à la gestion du Lac de Guiers notamment dans les domaines suivants :

- la planification pour le développement et la présentation des ressources en eau du lac ;
- la mise en valeur cohérente et rationnelle des ressources en eau du lac ;
- la réglementation relative à l'exploitation, la vente, la distribution, la protection des ressources en eau du lac et aux aménagements hydrauliques dans la circonscription géographique du lac ;
- tout autre aspect lié à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau du lac.

La Cellule de Gestion du Lac de Guiers peut également initier puis soumettre à l'Etat toute étude susceptible de contribuer à asseoir une meilleure politique de l'eau dans la circonscription géographique du lac de Guiers.

Chapitre II. – Composition de la Cellule de Gestion

Art. 4. – La Cellule de Gestion du Lac de Guiers comprend :

- 1° les différentes catégories d'usagers ;
- 2° les représentants des collectivités locales intéressées ;
- 3° les représentants de l'Etat.

La représentation des différentes catégories d'usagers est assurée dans les conditions suivantes :

- les usagers du lac organisés en associations riveraines sont membres de droit de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers. Leur représentation à la Cellule de Gestion du Lac de Guiers est assurée par les dites associations.

- Pour les autres catégories d'usagers, leur représentation à la Cellule de Gestion du Lac de Guiers est directement assurée par la SAED et les sociétés d'intervention, les agro-industriels, les sociétés d'eau et industries touristiques.

La représentation des collectivités locales à la Cellule de Gestion du Lac de Guiers est assurée par :

- le Président du Conseil régional de Saint-Louis ;
- le Président du Conseil régional de Louga ;
- le Maire de la Commune de Richard-Toll ;
- le Président du Conseil rural de Ronkh ;
- le Président du Conseil rural de Ross Béthio ;
- le Président du Conseil rural de Mbane ;
- le Président du Conseil rural de Keur Momar Sarr ;
- le Président du Conseil rural de Syer ;
- le Président du Conseil rural de Nguer Malal ;
- le Président du Conseil rural de Gandé ;
- le Président du Conseil rural de Mboula ;
- le Président du Conseil rural de Kamb ;
- le Président du Conseil rural de Mbeuleukhé ;
- le Président du Conseil rural de Dodji ;
- le Président du Conseil rural de Warkhokh.

La représentation de l'Etat à la Cellule de Gestion du Lac de Guiers est assurée par :

- le Gouverneur de la Région de Saint-Louis ;
- le Gouverneur de la Région de Louga ;
- le Chef de la Division régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Saint-Louis ;
- le Chef de la Division régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Louga ;
- le Chef du Service régional de l'Aménagement du Territoire de Saint-Louis ;
- le Chef du Service régional de l'Aménagement du Territoire de Louga ;
- le Chef de la Brigade régionale d'Hygiène de Saint-Louis ;
- le Chef de la Brigade régionale d'Hygiène de Louga ;

- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts de Saint-Louis ;

- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts de Louga ;

- le Chef de la Division régionale de l'Environnement de Saint-Louis ;

- l'Inspecteur régional des Domaines de Saint-Louis ;

- l'Inspecteur régional des Domaines de Louga ;

- le Directeur régional du Développement rural de Saint-Louis ;

- le Directeur régional du Développement rural de Louga ;

- l'Inspecteur régional des Pêches de Saint-Louis ;

- l'Inspecteur régional des Pêches de Louga ;

- le Chef du Centre d'Expansion rurale polyvalent de Ross Béthio ;

- le Chef du Centre d'Expansion rurale polyvalent de Mbane ;

- le Chef du Centre d'Expansion rurale polyvalent de Keur Momar Sarr ;

- le Chef du Centre d'Expansion rurale polyvalent de Yang-Yang ;

- le Chef du Centre d'Expansion rurale polyvalent de Dodji.

Art. 5. - Les membres de la Cellule de Gestion cessent d'être membres si, pour une raison quelconque, ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés

Art. 6. - Les organes de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité de Pilotage.

Chapitre III. - *L'Assemblée générale de la Cellule de Gestion*

Art. 7. - L'Assemblée générale comprend tous les membres de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers. Elle est l'organe de délibération et de décision. L'Assemblée générale examine le programme de travail ou le programme d'activités annuel de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers ; elle approuve les rapports du Comité de Pilotage.

L'Assemblée générale est présidée par le Gouverneur de la région de Louga et la Vice-présidence est assurée par le Gouverneur de la région de Saint-Louis.

Le Secrétariat permanent est assuré par le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau.

La Cellule de Gestion du Lac de Guiers se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Les réunions de la Cellule de Gestion se tiennent au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers sont prises à la majorité simple des votants représentant un quorum égal à la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les compte rendus sont établis par le Secrétariat permanent de la Cellule de Gestion qui les communique au président et aux membres.

Les membres de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers sont regroupés en 8 groupes d'intérêts :

- 1° autorités administratives ;
- 2° collectivités locales ;
- 3° services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- 4° services techniques ;
- 5° SAED et sociétés d'intervention ;
- 6° sociétés d'eau et industries touristiques ;
- 7° agro-industriels ;
- 8° associations riveraines (agriculture, foresterie, pêche, élevage, etc.)

Les représentants désignés au sein de chacun des 8 groupes d'intérêts composent le Comité de Pilotage de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers.

Chapitre IV. – *Le Comité de Pilotage de la Cellule de Gestion*

Art. 8. – Le Comité de pilotage est l'organe de direction de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers. Il a pour rôle :

- d'élaborer le Plan de Gestion du Lac de Guiers et de le soumettre à l'Assemblée générale ;
- de débattre de tous les problèmes concernant la mise en oeuvre du Plan de Gestion et de prendre les mesures nécessaires pour les résoudre ;
- de suivre l'évolution des différents projets exécutés dans la circonscription géographique du lac ;
- de développer l'information et la concertation des divers acteurs concernés par la gestion des ressources en eau du lac.

Il peut susciter ou organiser la tenue de colloques, conférences ou séminaires pour l'éducation et l'information du public sur l'utilisation rationnelle des ressources en eau du lac.

Le Comité de Pilotage est consulté soit par un des ministres intéressés, soit par un des membres de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers, sur :

- l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la circonscription géographique du Lac de Guiers ;
- les différends pouvant survenir entre les différentes catégories d'usagers représentées au sein de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers ;
- plus généralement, sur toutes les questions intéressant le Lac de Guiers.

Art. 9. – Le Comité de Pilotage de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers comprend 13 membres désignés au sein de chacun des 8 groupes d'intérêts :

La représentation au sein du Comité de Pilotage de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers est assurée dans les conditions suivantes :

- les gouverneurs des régions de Louga et de Saint-Louis ou leurs représentants ;
- trois représentants des collectivités locales ;
- trois représentants des services techniques ;
- un représentant des services de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- la SAED représentant les sociétés d'intervention ;
- un représentant des sociétés d'eau ;
- un représentant des agro-industriels ;
- un représentant des associations riveraines.

Art. 10. – Les membres du Comité de Pilotage cessent d'être membres si, pour une raison quelconque, ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Art. 11. – La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Gouverneur de la Région de Louga. Le comité élit un vice-président parmi les autres représentants exceptés ceux de l'Etat. Le Secrétariat permanent du Comité de Pilotage est assuré par le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau.

Art. 12. – La durée du mandat des membres du Comité de Pilotage est de deux années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions. Le mandat des membres du Comité de Pilotage est renouvelable.

Le Secrétariat permanent est assuré par le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau.

La Cellule de Gestion du Lac de Guiers se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Les réunions de la Cellule de Gestion se tiennent au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers sont prises à la majorité simple des votants représentant un quorum égal à la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les compte rendus sont établis par le Secrétariat permanent de la Cellule de Gestion qui les communique au président et aux membres.

Les membres de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers sont regroupés en 8 groupes d'intérêts :

- 1° autorités administratives ;
- 2° collectivités locales ;
- 3° services régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- 4° services techniques ;
- 5° SAED et sociétés d'intervention ;
- 6° sociétés d'eau et industries touristiques ;
- 7° agro-industriels ;
- 8° associations riveraines (agriculture, foresterie, pêche, élevage, etc.)

Les représentants désignés au sein de chacun des 8 groupes d'intérêts composent le Comité de Pilotage de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers.

Chapitre IV. – *Le Comité de Pilotage de la Cellule de Gestion*

Art. 8. – Le Comité de pilotage est l'organe de direction de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers. Il a pour rôle :

- d'élaborer le Plan de Gestion du Lac de Guiers et de le soumettre à l'Assemblée générale ;
- de débattre de tous les problèmes concernant la mise en oeuvre du Plan de Gestion et de prendre les mesures nécessaires pour les résoudre ;
- de suivre l'évolution des différents projets exécutés dans la circonscription géographique du lac ;
- de développer l'information et la concertation des divers acteurs concernés par la gestion des ressources en eau du lac.

Il peut susciter ou organiser la tenue de colloques, conférences ou séminaires pour l'éducation et l'information du public sur l'utilisation rationnelle des ressources en eau du lac.

Le Comité de Pilotage est consulté soit par un des ministres intéressés, soit par un des membres de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers, sur :

- l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la circonscription géographique du Lac de Guiers ;
- les différends pouvant survenir entre les différentes catégories d'usagers représentées au sein de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers ;
- plus généralement, sur toutes les questions intéressant le Lac de Guiers.

Art. 9. – Le Comité de Pilotage de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers comprend 13 membres désignés au sein de chacun des 8 groupes d'intérêts :

La représentation au sein du Comité de Pilotage de la Cellule de Gestion du Lac de Guiers est assurée dans les conditions suivantes :

- les gouverneurs des régions de Louga et de Saint-Louis ou leurs représentants ;
- trois représentants des collectivités locales ;
- trois représentants des services techniques ;
- un représentant des services de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- la SAED représentant les sociétés d'intervention ;
- un représentant des sociétés d'eau ;
- un représentant des agro-industriels ;
- un représentant des associations riveraines.

Art. 10. – Les membres du Comité de Pilotage cessent d'être membres si, pour une raison quelconque, ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Art. 11. – La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Gouverneur de la Région de Louga. Le comité élit un vice-président parmi les autres représentants exceptés ceux de l'Etat. Le Secrétariat permanent du Comité de Pilotage est assuré par le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau.

Art. 12. – La durée du mandat des membres du Comité de Pilotage est de deux années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions. Le mandat des membres du Comité de Pilotage est renouvelable.

Les membres du Comité de Pilotage qui, sans motifs légitimes, n'ont pas participé plus de deux fois consécutives aux réunions du comité, sont déclarés démissionnaires par le Comité de Pilotage.

En cas de vacances par démission et pour tout autre cause, les groupes d'intérêts pourvoient, pour le temps restant à couvrir sur la durée de leur mandat, au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du Comité de Pilotage.

Art. 13. – Les membres du Comité de Pilotage sont tenus :

- d'assurer l'animation de la concertation au sein des groupes d'intérêts qu'ils représentent ;
- de préparer et de présenter au Comité de Pilotage un memorandum c'est à dire un document exprimant le point de vue des groupes d'intérêts qu'ils représentent sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour de chaque réunion ;
- d'assurer la diffusion de l'information au sein des groupes d'intérêts qu'ils représentent.

Art. 14. – Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son président et au moins une fois tous les 6 mois. Le président du Comité arrête l'ordre du jour des travaux après consultation des membres du Comité de Pilotage. Il fixe la date des séances. Les réunions du Comité de Pilotage se tiennent au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les comptes-rendus sont établis par le Secrétariat permanent du Comité de Pilotage qui les communique au président et aux membres.

Art. 15. – Entre deux sessions du comité, le Secrétariat permanent du Comité de Pilotage coordonne les activités et assure la concertation au sein du comité.

Art. 16. – Le Comité de Pilotage peut constituer des groupes de travail auxquels peuvent être associés des personnalités autres que celles figurant à l'article 4 ci-dessus.

Toute personne qualifiée peut être appelée à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau conseille et appui le Comité de Pilotage.

Chapitre V. – Dispositions financières

Art. 18. – Les fonctions de membres du Comité de Pilotage sont gratuites. Dans le cadre de leur mission, les membres du comité ne résidant pas dans la localité où le Comité de Pilotage tient sa réunion sont pris en charge pour les frais de déplacement.

Art. 19. – Les dépenses de fonctionnement de la Cellule de Gestion sont à la charge du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Art. 20. – Le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau est chargé de l'application du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté instituant la Cellule de Gestion du Lac de Guiers :

Liste des communautés rurales constituant la circonscription géographique du Lac de Guiers

Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale
Saint-Louis	Dagana	Ross Béthio	Ronkh
			Ross Béthio
	Louga	Mbane	Mbane
		Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr
Louga	Linguère		Syer
			Nguer Malal
	Dodji	Yang-Yang	Gandé
			Mbeuleukhé
			Kamb
			Mboula
			Dodji
			Warkhokh

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6082